

Annexe 4 : arrêté n°08-4947 du 31 décembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ, sur les communes de Le Douhet et d'Ecoveux

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 08-4947 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ, sur les communes de Le Douhet et d'Ecoveux

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-430 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-744-DIR 1/B4 du 17 décembre 1991 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage, conditionnement et distribution de gaz combustibles liquéfiés au centre Butagaz du Douhet et à exploiter au même lieu un atelier d'application de peintures ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement BUTAGAZ SAS Le Douhet ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la réunion du CLIC de l'établissement BUTAGAZ SAS Le Douhet en date du 25 novembre 2008 au cours de laquelle notamment le lancement des études du PPRT a été évoqué ;

VU la saisine des Maires de Le Douhet et Ecoveux par courrier du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Le Douhet en date du 31 octobre 2008 relatif aux modalités de la concertation avec la population autour du projet de PPRT ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Ecoveux, relatif aux modalités de la concertation avec la population autour du projet de PPRT ;

VU le rapport de présentation en date du 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement BUTAGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Le Douhet et d'Ecoveux sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune de Le Douhet.

Le périmètre d'étude du plan concerne les communes de Le Douhet et d'Ecoveux. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage et l'emballage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la Société BUTAGAZ,
- des Communes de Le Douhet et d'Écoyeux,
- du Comité local d'information et de concertation de l'établissement BUTAGAZ,
- des Communautés de communes du Pays Santon et du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche,
- des Syndicats mixtes du Pays de Saintonge Romane et du Pays des Vals-de-Saintonge,
- du Conseil général de la Charente-Maritime,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mains de Le Douhet et d'Écoyeux et sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés sur les deux mêmes sites et seront complétés par des flash-info à diffuser durant la période des études jusqu'à l'enquête publique. Ces documents seront également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Poitou-Charentes.

Deux réunions publiques seront organisées.

Il conviendra dans le cadre de l'organisation de ces réunions publiques d'en informer la population au moins 15 jours avant. Les maires des communes associées porteront à la connaissance du public par voie d'affichage notamment la date, l'objet et le lieu de ces réunions.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies dans chacune des mairies de Le Douhet et d'Écoyeux, via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Le Douhet et d'Écoyeux et au siège de la Communauté de communes du Pays Santon, de la Communauté de communes du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche, du Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane et du Syndicat mixte du Pays des Vals-de-Saintonge.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Angérien.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saintes, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES